

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1407)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL139

présenté par

Mme Appéré, M. Le Bouillonnet, Mme Grelier, M. Boudié, Mme Pires Beaune, M. Travert,
Mme Descamps-Crosnier, M. Fekl, M. Da Silva, Mme Untermaier, Mme Crozon, M. Popelin,
Mme Nieson, M. Binet, M. Destot, Mme Linkenheld, Mme Tallard, M. Bouillon, Mme Pane,
M. Montaugé, M. Malle, M. Bridey, M. Bréhier, M. Le Guen, Mme Gourjade, Mme Massat,
M. Roig, M. Touraine, M. Bricout, M. Blein, M. Bies, M. Alexis Bachelay, Mme Delga, M. Fauré,
M. Rousset, M. Plisson, M. Bloche, M. Savary et les membres du groupe socialiste, républicain et
citoyen

ARTICLE 2 BIS

Rétablir ainsi cet article :

« Après le cinquième alinéa de l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire comprend un volet consacré à l'aménagement numérique, ce volet tient lieu de schéma directeur territorial d'aménagement numérique, au sens de l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir une disposition insérée par l'Assemblée nationale lors de la première lecture puis supprimée lors de l'examen du texte par le Sénat.